

10/2011 : « Contrat d'assurance vie : une nouvelle disposition » Magazine Entreprises Rhône Alpes

Avis d'expert

Contrat d'assurance-vie : une nouvelle disposition



par Christophe Raineri,
associé-gérant d'Evolia.

L'assurance-vie recèle de subtils avantages que l'administration fiscale cherche régulièrement à écorner. Le dernier en date est le traitement des clauses bénéficiaires démembrées.

Le démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie permet de désigner en cas de décès : un usufruitier (souvent le conjoint) et un ou plusieurs nus propriétaires (souvent les enfants).

Au décès de l'assuré, les capitaux sont versés à l'usufruitier qui peut en disposer librement. Les nus propriétaires récupèrent pleinement les capitaux au moment du décès de l'usufruitier, sans fiscalité, faisant valoir une créance à hauteur de cette somme née de la clause au contrat d'assurance-vie.

Jusqu'à présent, le conjoint était exonéré de droits, de même que les nus propriétaires. Ceci permettait de protéger le conjoint survivant sans pour autant déshériter les enfants, et d'agrémenter le tout d'un cadre fiscal avantageux.

Suite à l'adoption d'un amendement en date du 22 juin 2011, seront dorénavant considérés comme fiscalement bénéficiaires du contrat d'assurance-vie au décès de l'assuré : le conjoint usufruitier et les nus propriétaires. Si le conjoint est toujours exonéré d'impôts sur sa part du contrat, les nus propriétaires seront redevables de la taxe de 20 % au delà de l'abattement de 152 500 € (au prorata du pourcentage détenu, en fonction de l'âge de l'usufruitier au dénouement du contrat).

Exemple :

Contrat de 2 000 000 € avec clause bénéficiaire démembrée, conjoint usufruitier et 2 enfants nus propriétaires, le conjoint ayant 65 ans :

Montant des droits avant l'amendement du 22 juin 2011 :

Conjoint : 0 € (Loi TEPA et réponses ministérielles)

Enfants : 0 €

Montant des droits après l'amendement du 22 juin 2011 :

Conjoint : 0 € (Loi TEPA et réponses ministérielles)

Enfants : 110 850 € chacun, soit un total de 221 700 €

Il convient donc d'examiner avec soin la portée de ce nouveau régime fiscal sur les clauses existantes ou à rédiger, et de valider si ce type de clause reste pertinent au cas par cas.

Le cas échéant, il sera souvent opportun d'effectuer une modification de la rédaction de ce type de clause bénéficiaire en la complétant par une attribution partielle en pleine propriété aux enfants, afin qu'ils puissent acquitter les droits inhérents à ce nouvel amendement.

Evolia : 119 boulevard Stalingrad - 69100 Villeurbanne
tel. 04 728 42 728 ; www.evolia.fr